

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS55

AMENDEMENT

présenté par

Mme Spillebout, Mme Josso, Mme Panonacle, Mme Ibled, Mme Delpech, Mme Maud Petit,
Mme Cestrières, Mme Carteron, M. Brosse, Mme Lemoine, M. Fait et Mme Lubet

ARTICLE 38

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au dernier alinéa de l'article 207 du code civil, après le mot : « crime », sont insérés les mots : « ou un délit » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la protection des victimes en étendant aux délits le mécanisme de décharge de l'obligation alimentaire prévu à l'article 207 du code civil.

Il permet également d'assurer la cohérence du droit, dès lors que l'article 806, tel que modifié par le présent texte, vise déjà les condamnations pour un crime ou un délit.

Une victime ne doit pas pouvoir être contrainte de contribuer aux besoins d'un parent condamné pour des faits graves commis à son encontre ou à l'encontre de ses proches au seul motif que ces faits ont été qualifiés de délit et non de crime.